



# Mémento « La Santé et la Sécurité au Travail dans les écoles »

**Avertissement**: Les textes reproduits partiellement ou intégralement ne peuvent en aucune façon se substituer ou être opposés aux versions publiées officiellement.

Note: Des ressources et des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'académie de Besançon à la rubrique Santé et Sécurité au Travail

# Les obligations du directeur d'école

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

- Il veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.
- Il est l'interlocuteur des autorités locales. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.
- Il fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires et organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires.

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur d'école :

- Il veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.
- Il fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires.
- Il fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité.
- Il prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- Il prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école

# Les registres et documents obligatoires

Le directeur d'école doit disposer de certains registres et documents obligatoires en matière de santé, de sécurité et conditions de travail. Ces registres et documents sont à présenter à la demande de différents organismes d'inspection ou de visite (commission de sécurité, C.H.S.C.T, I.S.S.T.).

#### Procès verbaux de la commission de sécurité

Art. R\*.123-49 du Code de la construction et de l'habitation

La commission de sécurité donne un avis sur les conditions d'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

- si l'école est classée dans une des trois premières catégories, le directeur doit demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente tous les trois ans ;
- si l'école est classée dans la quatrième catégorie sans hébergement (1), le directeur doit demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente tous les cinq ans ;
- si l'école est classée en 5ème catégorie sans hébergement (1), aucune visite de la commission de sécurité n'est obligatoire sauf si le maire, éventuellement saisi par écrit par le directeur d'école, a connaissance d'un danger grave.

<sup>(1)</sup> Les salles de repos ne sont pas considérées comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé.

#### Le Registre de sécurité incendie

Art .R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation modifié par le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 art. 4

Le registre de sécurité ne peut exister qu'en un seul exemplaire, tenu dans l'école. Le directeur veillera à ce qu'y soient régulièrement reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- les informations spécifiques à l'école comme notamment son classement ERP, le nombre de personnels, le nombre d'élèves ;
- l'état du personnel chargé du service d'incendie (obligatoire pour les établissements des quatre premières catégories ;
- le plan d'implantation des extincteurs et le relevé de leurs vérifications ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les exercices d'évacuation ainsi que les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation ;
- les rapports de visite de la commission de sécurité y seront archivés.

# Les rapports de contrôles et de vérifications des installations techniques (2) Arrêté du 19 juin 1990, art. 6

Les contrôles et vérifications des installations techniques permettent de faire un état des installations et de mettre en évidence les défauts pouvant être source de danger pour les personnes et les biens. Le directeur doit demander au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques et conservera à l'école l'original ou une copie de chaque rapport. Au besoin, il devra rappeler au maire de la commune la nécessité de faire procéder aux travaux nécessaires à la levée des observations formulées dans chacun des rapports.

# Rapport de contrôle et de vérification des extincteurs

Code du travail: art. R4227-29, Arrêté du 25 juin 1980 art. MS 73, norme NFS 61-919 pour la 5ème catégorie

Périodicité : annuelle

# Rapport de contrôle et de vérification du système de sécurité incendie (S.S.I)

Code du travail : art. <u>R.4224-17</u>, Arrêté du 25 juin 1980 art. <u>MS 68</u>, <u>MS 73</u>, <u>§ 2 art. PE 4</u> et <u>§ 2 e) art. PE 27</u> de l'arrêté du 25 juin 1980 ;

Les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4:

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie (la périodicité de la vérification du système d'alarme incendie sera déterminée à partir de la documentation fournie par le fabricant et/ou l'installateur : documentation technique, contrat d'entretien, consignes de maintenance).

#### Rapport de contrôle et de vérification des installations électriques

Arrêté du 10 octobre 2000 art 5, Arrêté du 26 décembre 2011 art 3, Arrêté du 25 juin 1980 art. EL 19

Périodicité : annuelle

#### Rapport de contrôle et de vérification des installations gaz

Arrêté du 25 juin 1980, art. GZ 30, art PE4 §2, Arrêté du 19 juin 1990, art. 6

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4 : -

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

#### Rapports de contrôle et de vérification des installations de désenfumage

Arrêté du 25 juin 1980, art. DF 10, art PE4 §2, Arrêté du 19 juin 1990, art. 6

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4 : -

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

<sup>(2)</sup> Les écoles de 5ème catégorie sont réglementées par l'arrêté du 22 juin 1990, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 (articles PE) qui ne précise pas les périodicités des contrôles et vérifications des installations techniques ; cependant, l'article PE4 §2 mentionne : « en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.. ». De ce fait, conformément à cet article, le directeur demandera au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques de l'école.

Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seules les dispositions des articles PE 24, § 1 (conformité des installations électriques), PE 26 § 1 (Extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.

#### Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage

Arrêté du 25 juin 1980, art. CH 58, art PE4 §2, Arrêté du 19 juin 1990, art. 6

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4 : -

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

# Rapport de contrôle des portes et portails automatiques

Code du travail : art. R.4224-12 Arrêté du 21 décembre 1993 art 9

Périodicité : au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail

#### Rapport de contrôle des ascenseurs et monte-charges

Arrêté du 29 décembre 2010, art 6 ; Arrêté du 25 juin 1980, art. AS 9

Périodicité : annuelle + vérification quinquennale

# Le dossier technique amiante (D.T.A.)

Code du travail : art. R1334-29-5, Arrêté du 21 décembre 2012

Obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été attribué avant le 01/07/1997. Le D.T.A mentionne la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits.

#### Le registre lié à l'activité du radon

Code du travail : art. R.4451-136

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques. Dans les écoles situées dans les départements 25, 70 et 90 la mesure de l'activité du radon est obligatoire.

#### Le registre des équipements sportifs

Code du sport, art. R322-19 à R322-26

Ce registre ne concerne que les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

#### Le dossier des aires de jeux

Décret 96-1136 du 18 décembre 1996, art 3, Annexe 4b

Ce dossier comprend notamment les attestations de conformité des équipements et les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation.

Les propriétaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

# Les fiches de données de sécurité (FDS)

Code du travail : art. R.4412-38, R4411-73

Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés dans l'école (produits d'entretien, peintures, solvants,...) permettent d'apprécier les dangers que comporte l'utilisation des produits sur la base de données validées par le fournisseur et de mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent. La fiche de données de sécurité vise également à identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence.

## Le registre de santé et sécurité au travail

Décret 82-453 modifié art 3-2, Circulaire du 10 avril 2015, Guide juridique DGAFP, annexe 6

Chaque personnel ou usager a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Sa localisation doit être portée à la connaissance des agents et des usagers de l'école par tous moyens, notamment par voie d'affichage.

# Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Décret n° 82-453, art. 5-6, 5-7, 5-8, Circulaire du 10 avril 2015, Guide juridique DGAFP, annexe 7

Ce registre doit être utilisé si un agent exerce son droit d'alerte et de retrait, face à une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

#### Le document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.)

Code du travail, art. L. 4121-3, R.4121-1 à R.4121-4, Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002, Orientations stratégiques ministérielles 2015-2016

Le document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé et mis à jour annuellement répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.

#### Le programme annuel de prévention

Code du travail, art. L4612-16

La réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels n'est pas une fin en soi. Elle doit conduire naturellement à l'élaboration du programme annuel de prévention qui est l'aboutissement de la démarche de prévention, déterminant les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer les conditions de travail et réduire les risques auxquels sont exposés les personnels.

#### Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)

Circulaire MEN n° 2002-119 du 29 mai 2002, BOEN du 30 mai 2002 hors série n° 3

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. L'évaluation des risques majeurs, auxquels sont exposées les personnes de l'école doit obligatoirement être incorporée au document unique d'évaluation des risques.

# Les affichages obligatoires

#### ■ À l'entrée de l'école :

- avis de la commission de sécurité pour les écoles classées dans les 4 premières catégories (Arrêté du 25 juin 1980 art. GE5);
- localisation du registre de santé et sécurité au travail (Décret 82-453 modifié art 3-2) ;
- interdiction de fumer (Code de la santé publique : art. R.3511-1).

#### A chaque entrée d'un bâtiment :

- le plan d'intervention qui représente tous les niveaux d'un bâtiment afin d'aider les services de secours à intervenir dans l'urgence. (Arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41, PE27 §6 ).

#### ■ Dans l'école :

- plan d'évacuation (Arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41) : à chaque niveau le plan d'évacuation aide les personnes à suivre l'itinéraire d'évacuation et indique l'emplacement des moyens d'alarme et des équipements de première intervention ;
- consignes de sécurité incendie (Code du travail art. R4227-37);
- interdiction de fumer (Circulaire MEN n° 2006-196 du 29 novembre 2006) .

#### ■ Dans chaque classe :

- consignes de sécurité incendie (Code du travail art. R4227-37);
- plan d'évacuation (Arrêté du 25 juin 1980, art. MS 41) ;
- fiche reflexe PPMS (BOEN du 30 mai 2002 hors série n° 3).

#### Dans la salle des professeurs :

- localisation du registre de santé et sécurité au travail (Décret 82-453 modifié art 3-2) ;
- localisation du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (Guide juridique DGAFP, annexe 7);
- liste des représentants des personnels au C.H.S.C.T.Départemental (Décret 82-453 art.46);
- liste des personnels formés au premier secours.

Registres et documents obligatoirement présents dans l'école										
Document ou registre	Présent dans l'école			Si non, date de saisine						
	oui	non	Sans objet	de la collectivité territoriale de rattachement	Observations					
Registre de sécurité incendie										
Procès-verbaux de la commission de sécurité										
Rapports de contrôle et de vérification des moyens d'extinction										
Rapports de contrôle et de vérification des équipements d'alarme incendie (S.S.I.)										
Rapports de contrôle et de vérification des installations électriques										
Rapports de contrôle et de vérification des installations gaz										
Rapport de contrôle et de vérification des installations de désenfumage										
Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage										
Rapport de contrôle et de vérification des portes et portails automatiques										
Rapport de contrôle et de vérification des ascenseurs et monte- charges										
Dossier technique amiante (D.T.A.)										
Registre lié à l'activité du radon										
Registre des équipements sportifs										
Dossier des aires de jeux										
Fiches de données de sécurité (FDS)										
Registre de santé et sécurité au travail										
Registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent										
Document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.)										
Programme annuel de prévention										
Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)										

Documents à afficher dans l'école									
Document		Localisation	Affiché d	ans l'école	Si non, date de saisine de la collectivité territoriale de rattachement				
			oui	non					
Avis relatif au contrôle de la commission de sécurité incendie (catégories 1 à 4)	à l'entré	e principale de l'école							
Plan d'intervention regroupant la totalité des niveaux d'un bâtiment	à l'entré	e principale de chacun des bâtiments							
Plan d'évacuation	à chaqu	ue niveau d'un bâtiment et dans chaque salle							
Consignes de sécurité incendie	à chaqu	ue niveau d'un bâtiment et dans chaque salle							
Signalisation d'interdiction de fumer	à l'entré	e principale de chaque bâtiment							
Fiche reflexe du plan particulier de mise en sûreté (PPMS)	dans ch	aque salle							
Localisation du registre de Santé et Sécurité au Travail									
Localisation du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent	ntion								
Liste des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental (CHSCT-D)	Panneau prévention	Salle des professeurs							
Programme annuel de prévention des risques professionnels	Pann								
Liste des personnels formés aux premiers secours									